REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2026
Application agréée E-legalite.com
04_AR-004-210401436-20260304-ARRETE092_2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU M[illegible]

Permission de voirie portant occupation du domaine public pour des travaux d'enfouissement et de renforcement du réseau électrique Basse Tension dans la rue Marcellin Delaye

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L115-1 et suivants, L113-4, L141-10 et suivants et R141-13 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2009 fixant les modalités de redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU la demande de l'entreprise URBELEC en date du 19 novembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la permission de voirie

L'entreprise URBELEC est autorisée à occuper le domaine public routier communal pour la raison suivante :

Enfouissement et renforcement du réseau électrique Basse Tension rue Marcellin Delaye, parcelle G 1211 et G 1085.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'entreprise URBELEC est soumise et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée de 15 ans à partir de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire précisera au maire et aux services techniques, au moins 1 semaine avant le début des travaux, la date à laquelle débutera le chantier, de façon à ce qu'ils puissent en suivre l'exécution.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages occupant le domaine public

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif des ouvrages occupant le domaine public et figurant en annexe du présent arrêté.

La voirie concernée est la rue Marcellin Delaye - 04700 Oraison.

Enfouissement et renforcement du réseau électrique Basse Tension rue Marcellin Delaye.

- **Etablissement de canalisations souterraines sur une longueur d'environ 16.5 mètres.**

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260304-ARRETE092_2

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

- Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible, dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique.
- Durant les travaux, les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.
- Un arrêté de circulation devra être demandé par l'entreprise le temps des travaux puis affiché sur les panneaux de chantier, à l'entrée du chantier dans les deux sens de circulation.
- Conformément à la loi, un coordonnateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.
- Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, décombres, terres, dépôts de matériaux, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Une réception des travaux sera réalisée à la fin du chantier par les services techniques en présence du permissionnaire.
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Et dans le respect des dispositions techniques ci-après :

- Charge en génie civil : 0.80m sous la chaussée.
- Les remblais seront réalisés par couches : lit de pose, TPC, sable, filet de protection (avertisseur), GNT 0/31.5 puis en 0/20 sur 10cm.
- Le compactage sera réalisé par couche de 30cm.
- Les revêtements de finition seront de structures et matériaux identiques aux existants y compris les joints d'étanchéité

Les plans de récolement des travaux réalisés devront obligatoirement être transmis à la mairie dans un délai d'un mois après la fin des travaux, au format PDF ainsi qu'au format DXF/DWG.

ARTICLE 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire s'engage à ce que les ouvrages du réseau restent conformes aux conditions de l'occupation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

Il garantit par ailleurs la compatibilité du fonctionnement du réseau avec les réseaux déjà en place.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien ou aux travaux de réparation.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

Le permissionnaire devra avertir, le cas échéant, la commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260304-ARRETE092_2

ARTICLE 6 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Quelle que soit leur importance, lorsque des travaux ultérieurs réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge exclusive du permissionnaire. Aucune indemnité ne sera due au permissionnaire.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, retrait de la permission, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'inexécution de l'entretien en bon état du réseau entraînera le retrait de l'autorisation, objet de la présente permission de voirie.

La présente autorisation pourra également être dénoncée par la Commune dans les circonstances suivantes, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation :

- Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la règlementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais exclusifs, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le directeur des services techniques de la ville d'Oraison est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Fait à Oraison, le 04.03.2026

Notifié le	
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

REÇU EN PREFECTURE
le 05/03/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-004-210401436-20260304-ARRETE092_2

ANNEXE A L'ARRETE N° 092 /2025